



Bureau des radiocommunications
(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre Circulaire
CR/206

23 janvier 2004

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Application des numéros 11.44 et 11.48 du Règlement des radiocommunications relatifs à la date notifiée de mise en service d'une assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1. Introduction

La présente Lettre circulaire a pour objet de fournir aux administrations des informations et des orientations aux administrations sur les décisions que la Conférence mondiale des radiocommunications, Genève 2003 (CMR-03), a prises au sujet des numéros 11.44 et 11.48 du Règlement des radiocommunications relatifs à la date notifiée de mise en service d'une assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite.

2. Modifications apportées aux numéros 11.44 et 11.48 du Règlement des radiocommunications

La CMR-03 a supprimé les numéros 11.44B à 11.44I et modifié les dispositions des numéros 11.44 et 11.48, applicables provisoirement à compter du 5 juillet 2003 (Résolution 96 (CMR-03)). Elle a également décidé d'appliquer les dispositions modifiées aux réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée après le 21 novembre 1997 (voir le procès-verbal de la neuvième séance plénière (Document 405 de la CMR-03, paragraphes 2.60 à 2.67)).

3. Application des décisions de la CMR-03

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des radiocommunications a revu la date notifiée de mise en service des assignations faites à des réseaux à satellite pour lesquels il a reçu les renseignements pour la publication anticipée entre le 22 novembre 1997 et le 4 juillet 2003 et vous informe de ce qui suit:

3.1 Réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et le 4 juillet 1998 et qui n'ont pas été mis en service dans les délais requis.

3.1.1 S'agissant des réseaux pour lesquels le Bureau a indiqué dans une publication avant le 5 juillet 2003 la suppression des renseignements pour la publication anticipée ou la coordination, selon le cas, l'annulation de la section spéciale est maintenue.

- 3.1.2 S'agissant des réseaux pour lesquels les sections spéciales concernées n'ont pas été supprimées et pour lesquels aucune demande de prorogation de la date d'entrée en service n'a été reçue par le Bureau, celui-ci procédera à la suppression des sections spéciales pertinentes après avoir informé en conséquence l'administration concernée.
- 3.2 Réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus entre le 5 juillet 1998 et le 4 juillet 2003:
- 3.2.1 La date de mise en service des assignations à ces réseaux sera automatiquement repoussée à sept ans à compter de la date à laquelle le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée, sauf indication contraire de la part de l'administration notificatrice.
4. Le Bureau des radiocommunications espère que les dispositions indiquées ci-dessus aideront le Bureau et les administrations à appliquer les dispositions des numéros 11.44 et 11.48 du Règlement des radiocommunications.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

YH/HSK/mcf

M:\BRSSD\SPR\TEXT\Köker\LET\LC206-F2.doc